

DOSSIER : CROUVEZIER YVES ET ANNE (SC
EPINETTES) / CROUVEZIER AURELIE ET SEVERINE
NATURE : Donation-partage
DATE : 11 avril 2011
REFERENCES : CVL/ADV
Compte n° :

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le ONZE AVRIL

Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à GERARDMER
(Vosges), 19 Boulevard Kelsch.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR :

Monsieur Yves Jean André CROUVEZIER, directeur de société, et
Madame Anne Thérèse Jeanne MARIE, sans profession, son épouse, demeurant
ensemble à GERARDMER (Vosges) 96 Chemin des Epinettes.

Nés, savoir :

Monsieur à GERARDMER (Vosges) le 7 septembre 1953.

Madame à DOMBASLE SUR MEURTHE (Meurthe-et-Moselle) le 23
avril 1954.

Initialement mariés sous le régime de la communauté légale de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie
de GERARDMER (Vosges) le 20 décembre 1975, et actuellement soumis au
régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de
régime matrimonial reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à
GERARDMER le 21 septembre 2000 homologué suivant jugement rendu par le
Tribunal de grande instance de SAINT DIE DES VOSGES le 2 février 2001 et
mentionné en marge de leur acte de mariage le 2 avril 2001.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

Sc AC Avl gk w

II – DONATAIRE :

1 °/ - Madame Séverine Véronique Catherine CROUVEZIER, directrice de société, demeurant à LA BAFTE (Vosges) 70 rue de la Forêt, divorcée, non remariée, de Monsieur Franck Stéphane SCOTTO LA CHIANCA suivant jugement du Tribunal de grande instance de MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) en date du 20 juin 2006.

Née à GERARDMER (Vosges) le 16 juillet 1977.

Ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Nathalie Christine CROCIONI, aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie GOURBEYRE, notaire associé à EPINAL (Vosges) le 1^{er} juillet 2008, enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance d'EPINAL le 31 juillet 2008 sous le numéro 881602008000203.

De nationalité française.

Fille des DONATEURS

2°/ - Madame Aurélie Anne Séverine CROUVEZIER, gestionnaire de patrimoine, épouse de Monsieur Philippe Denis GAXATTE demeurant à EPINAL (Vosges) 30 rue Ponscarne.

Née à GERARDMER (Vosges) le 10 janvier 1981.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE notaire à GERARDMER (Vosges) le 19 juin 2006 préalable à son union célébrée à la Mairie de GERARDMER (Vosges) le 8 juillet 2006.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Fille des DONATEURS

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame CROUVEZIER sont ici présents.

Madame Séverine CROUVEZIER est ici présente.

Madame Aurélie GAXATTE est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

SC AC 

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de :

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Monsieur CROUVEZIER,

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Madame MARIE,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des DONATEURS au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS COMMUNS

ARTICLE N°1

La totalité en pleine propriété de **TREIZE MILLE SEPT CENT DIX PARTS SOCIALES (13.710 parts)** portant les numéros 76.119 (soixante seize mille cent dix neuf) à 89.828 (quatre vingt neuf mille huit cent vingt huit) de la société dénommée SOCIETE CIVILE DES EPINETTES au capital de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (1.385.488,00 €) dont le siège social est à GERARDMER (Vosges) Chemin des Epinettes, constitué suivant acte sous seings privés en date à GERARDMER (Vosges) du 10 juin 1993 enregistré à la Recette des Impôts de GERARDMER (Vosges) le 2 juillet 1993 folio 48 bordereau 97/1, régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 391 746 195 au registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL (Vosges),

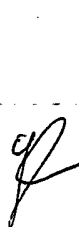
La valeur unitaire des parts étant évaluée à la somme de CENT TRENTE EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (130,382 €), ainsi qu'il résulte d'une expertise réalisée par le cabinet FIDAL, en mars 2011.

Soit une valeur totale de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS .

Ci..... 1 787 540,00 €

ARTICLE N°2

La totalité en pleine propriété de la somme de MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS .

SC AC   

Ci..... 1 304,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT
CENT QUARANTE QUATRE EUROS

Ci..... 1 788 844,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à des biens représentant
HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT
DEUX EUROS (894 422,00 €), correspondant à :

- la moitié (1/2) de la masse des biens à partager dans les biens donnés par
Monsieur soit 447 211,00 €,
- et la moitié (1/2) de la masse des biens à partager dans les biens donnés
par Madame soit 447 211,00 €.

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon
suivante.

I - A Madame Séverine Véronique Catherine CROUVEZIER

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

La totalité en pleine propriété de **SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE
PARTS SOCIALES (6.860 parts)** portant les numéros 76.119 (soixante seize
mille cent dix neuf) à 82.978 (quatre vingt deux mille neuf cent soixante dix huit)
de la société dénommée SOCIETE CIVILE DES EPINETTES susnommée,

Soit une valeur totale de **HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE
MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS.**

Ci..... 894.422,00 €

Cette attribution remplit son attributaire du montant de ses droits de même
montant.

II - A Madame Aurélie Anne Séverine CROUVEZIER

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- La totalité en pleine propriété de **SIX MILLE HUIT CENT
CINQUANTE PARTS SOCIALES (6.850 parts)** portant les numéros 82.979
(quatre vingt deux mille neuf cent soixante dix neuf) à 89.828 (quatre vingt neuf
mille huit cent vingt huit) de la société dénommée SOCIETE CIVILE DES

Sc AC 

EPINETTES susnommée, d'une valeur de HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT DIX HUIT EUROS.

Ci.....893.118,00 €

- Et la totalité en pleine propriété de la somme de MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS .

Ci.....1 304,00 €

Soit une valeur totale de HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS.

Total894.422,00 €

Cette attribution remplit son attributaire du montant de ses droits.

QUITTANCEMENT DE LA SOMME D'ARGENT

Cette somme a été remise à l'instant même par les DONATEURS, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, à Madame Aurélie CROUVEZIER qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les DONATAIRES seront propriétaires des biens présentement donnés et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les DONATAIRES jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation de somme d'argent est faite sans aucune charge.

SC AC   

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS, leur vie durant, interdisent formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans leur concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation, apport en société...).

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les TREIZE MILLE SEPT CENT DIX PARTS SOCIALES (13.710 parts) portant les numéros 76.119 (soixante seize mille cent dix neuf) à 89.828 (quatre vingt neuf mille huit cent vingt huit) de la société dénommée SOCIETE CIVILE DES EPINETTES, sont inscrites au nom de Monsieur Yves CROUVEZIER dans les registre de ladite société, et dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Yves CROUVEZIER et Madame Anne MARIE, par suite des faits et actes suivants :

- Les parts numérotées de 51 à 89 825 ont été créées suite à l'apport par Monsieur Yves CROUVEZIER de la nue-propriété de 1 995 actions de catégories B de la société SOFIGER. Par une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1993, le capital social de la société a été augmenté de 8 977 500 francs (1 368 611 euros) entraînant la création de 89 775 parts sociales de 100 francs chacune.

- Les parts numérotées de 89 826 à 89 628 ont été créées suite à la fusion par la SOCIETE CIVILE DES ÉPINETTES de la société ÉTABLISSEMENTS CROUVEZIER VIALA. Par une décision en date du 10 août 2010, le capital

sc AC

social de la société a été augmenté de 192 euros entraînant la création de 12 parts sociales dont les parts numérotées de 89 826 à 89 628.

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 11 des statuts de la SOCIETE CIVILE DES EPINETTES, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

~~En conséquence, la présente donation, n'intervenant qu'entre associés de~~
ladite société, est expressément dispensée de tout agrément.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur Yves CROUVEZIER, susnommé,

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée SOCIETE CIVILE DES EPINETTES,

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Deux extraits des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

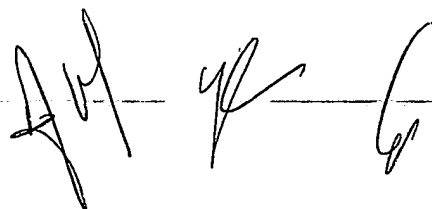
Sur la modification des statuts

Répartition des parts sociales :

Comme conséquence de ce qui précède, les parties déclarent qu'il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme d'un million trois cent quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt huit euros (1.385.488,00 €).

SC AC 

Il est divisé en 86.593 parts de 16 euros de valeur nominale chacune, numérotées :

- De 1 à 20
- De 3.261 à 89.832
- Et 89.835

Ces parts sont réparties comme suit :

- A Monsieur Yves CROUVEZIER,
72.868 parts sociales portant des numéros 1 à 10, 3.261 à 76.118 ;
- A Madame Anne CROUVEZIER née MARIE,
13 parts sociales portant les numéros 11 à 20 et 89.829 à 89.831 ;
- A Madame Séverine CROUVEZIER,
6.861 parts sociales portant les numéros 76.119 à 82.978 et 89.832 ;
- A Madame Aurélie GAXATTE née CROUVEZIER,
6.851 parts sociales portant les numéros 82.979 à 89.828 et 89.835. »

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de :
UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT
QUARANTE QUATRE EUROS (1 788 844,00 €)

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Madame Séverine Véronique Catherine CROUVEZIER déclare qu'elle n'a aucun enfant.

Madame Aurélie Anne Séverine CROUVEZIER déclare qu'elle a un enfant.

Sur les donations antérieures

Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti aucune donation depuis moins de six ans aux donataires copartagés.

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

Sur les exonérations

SC AC  

1. Dons de somme d'argent (Article 790 G du Code général des impôts)

En vue de bénéficier de l'exonération totale de droits de donation dans la limite de 31.272,00 € par parent et par enfant, applicable en l'espèce à la somme de MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (1.304,00 €) les parties déclarent :

- que la présente donation porte sur la pleine propriété de sommes d'argent remises au donataire,

- que le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans ;

- qu'elle intervient au profit d'un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du donateur, majeur âgé de 18 ans révolus.

2. Donation de parts de société dont une filiale a fait l'objet d'un engagement de conservation des titres (Article 787B du CGI)

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts (75%) de leur valeur et conformément à l'article 787 B du Code général des impôts :

Les parties rappellent l'article 787 B b. du Code Général des Impôts :

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

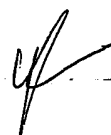
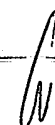
L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées. »

Au surplus, les parties déclarent :

a - que la SOCIETE CIVILE DES EPINETTES, dont les parts sont présentement données, est elle-même actionnaire de la société dénommée CROUVEZIER DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiées au capital de

Se AC   

SEPT CENT DEUX MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS (702.921,00 €), ayant son siège à GERARDMER (Vosges) 101 chemin du Cresson, lieudit « Le Costet Beillard », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro 434 056 024 ;

b - Et que la totalité des actions de la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT, soit cinq mille quatre cent quarante neuf (5.449) actions (100%), ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation par la SOCIETE CIVILE DES EPINETTES d'une part, et par Madame Séverine CROUVEZIER, donataire susnommée, d'autre part, tant pour eux même que pour leurs ayants cause à titre gratuit. Cet engagement collectif de conservation a été pris pour une durée de deux ans courant à compter de la formalité d'enregistrement effectué le 21 mars 2011 au S.I.E.C EPINAL, bordereau 2011/447 Case n°3;

c - Que les DONATAIRES prennent chacun en ce qui les concerne l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit de conserver les parts transmises pendant une période de quatre ans commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

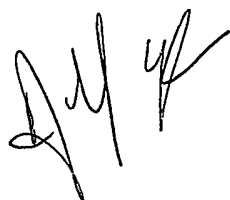
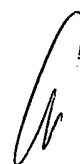
d - que le présent acte est appuyé d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues aux a) et b) ci-dessus ont été remplies jusqu'au jour de la transmission ;

D'autre part, Madame Séverine CROUVEZIER ayant pris l'engagement individuel de conservation s'engage à exercer ou à continuer d'exercer dans la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT, pendant les trois années qui suivent la transmission l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 885 O bis du CGI.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus, la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Aux fins de calcul de l'exonération résultant de ce qui précède, les parties déclarent sous leur responsabilité que la valeur correspondant à la participation dans la SOCIETE DES EPINETTES de la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT représente approximativement 6,29 %.

Les PARTIES déclarent qu'elles ont été informées des conséquences fiscales en cas de non-respect des conditions et des engagements.

SC AC  

Sur le calcul des droits**I. Biens donnés par Monsieur Yves Jean André CROUVEZIER****I.1) A Madame Séverine Véronique Catherine CROUVEZIER :**

> Valeur des biens donnés 447 211,00 €

> A déduire :

Biens exonérés (article 787 B CGI) 21 088,50 €

> Abattement légal non utilisé (article 779 CGI)..... 159 325,00 €

Assiette taxable..... 266 797,50 €

Calcul des droits de mutation à titre gratuit (article 777 CGI):

8.072,00 € x 5% 403,60 €

4.097,00 € x 10 % 403,70 €

3.823,00 € x 15 % 573,45 €

250.865,50 € x 20 % 50.173,10 €

Droits dus 51.553,85 €

> Réduction liée à l'âge du donateur (article 790 II CGI) :

Donateur âgé de 57 ans : 50% soit..... 25.776,92 €

DROITS DUS : 25.776,93 € arrondi à 25.777,00 €**I.2) A Madame Aurélie Anne Séverine CROUVEZIER :**

> Valeur des biens donnés 447 211,00 €

> A déduire :

Biens exonérés (article 787 B CGI) 21 057,50 €

Biens exonérés (article 790 G CGI)..... 652,00 €

Total des biens exonérés 21 709,50 €

> Abattement légal non utilisé (article 779 CGI)..... 159 325,00 €

Assiette taxable..... 266 176,50 €

Calcul des droits de mutation à titre gratuit (article 777 CGI):

8.072,00 € x 5% 403,60 €

4.097,00 € x 10 % 403,70 €

3.823,00 € x 15 % 573,45 €

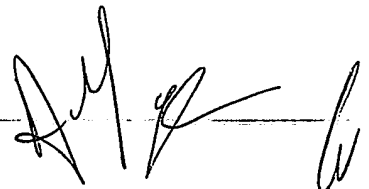
250.865,50 € x 20 % 50.048,90 €

Droits dus 51.429,65 €

> Réduction liée à l'âge du donateur (article 790 II CGI) :

Donateur âgé de 57 ans : 50% soit..... 25.714,82 €

DROITS DUS : 25.714,83 € arrondi à 25.715,00 €

sc AC 

II. Biens donnés par Madame Anne Thérèse Jeanne MARIE

II.1) A Madame Séverine Véronique Catherine CROUVEZIER :

> Valeur des biens donnés	447 211,00 €
> A déduire :	
Biens exonérés (article 787 B CGI)	21 088,50 €
> Abattement légal non utilisé (article 779 CGI).....	159 325,00 €
Assiette taxable.....	266 797,50 €

Calcul des droits de mutation à titre gratuit (article 777 CGI):

8.072,00 € x 5%	403,60 €
4.097,00 € x 10 %	403,70 €
3.823,00 € x 15 %	573,45 €
250.865,50 € x 20 %	<u>50.173,10 €</u>
Droits dus.....	51.553,85 €

> Réduction liée à l'âge du donateur (article 790 II CGI) :

Donateur âgé de 57 ans : 50% soit.....	25.776,92 €
--	-------------

DROITS DUS : 25.776,93 € arrondi à 25.777,00 €

II.2) A Madame Aurélie Anne Séverine CROUVEZIER :

> Valeur des biens donnés	447 211,00 €
> A déduire :	
Biens exonérés (article 787 B CGI)	21 057,50 €
Biens exonérés (article 790 G CGI).....	652,00 €
Total des biens exonérés	21 709,50 €

> Abattement légal non utilisé (article 779 CGI).....	159 325,00 €
Assiette taxable.....	266 176,50 €

Calcul des droits de mutation à titre gratuit (article 777 CGI):

8.072,00 € x 5%	403,60 €
4.097,00 € x 10 %	403,70 €
3.823,00 € x 15 %	573,45 €
250.865,50 € x 20 %	<u>50.048,90 €</u>
Droits dus.....	51.429,65 €

> Réduction liée à l'âge du donateur (article 790 II CGI) :

Donateur âgé de 57 ans : 50% soit.....	25.714,82 €
--	-------------

DROITS DUS : 25.714,83 € arrondi à 25.715,00 €

Récapitulatifs des droits dus :

se AC  

I) Par Madame Séverine CROUVEZIER

Au titre de la donation par Monsieur25.777,00 €

Au titre de la donation par Madame.....25.777,00 €

Total51.554,00 €

II) Par Madame Aurélie CROUVEZIER

Au titre de la donation par Monsieur25.715,00 €

Au titre de la donation par Madame.....25.715,00 €

Total51.430,00 €

Total des droits dus 102.984,00 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur la capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

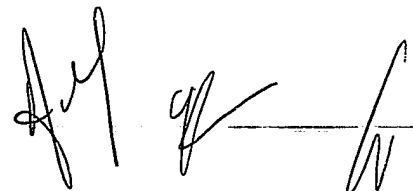
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet

SC AC 

de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés savoir :

- A concurrence de VINGT TROIS MILLE NEUF CENT SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (23.906,12 €) par chacun des DONATAIRES ;

- et par les DONATEURS à concurrence du surplus.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

se AC 

DONT ACTE sur QUINZE (15) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

AC 6
gc sc

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a signature in the center, and a signature on the right. There are also some initials and marks scattered around.

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 13/04/2011 Bordereau n°2011/575 Case n°1

Ext 2005

Enregistrement : 102 984 € Pénalités :

Total liquidé : cent deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : cent deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros

La Contrôleuse

Mme FLIELLER
Contrôleur des Impôts

**Attestation de la société justifiant du respect de l'engagement de
conservation des titres**

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné, le
11 AVR. 2011

La société dénommée CROUVEZIER DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 7012.921,00 €

Dont le siège social est à GERARDMER (Vosges) 101 chemin du Cresson lieudit
« Le Costet Beillard »

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL (Vosges) sous le
numéro 434 056 024

Représentée par :

- Madame Séverine Véronique Catherine CROUVEZIER, demeurant à LA BAFTE
(Vosges) 70 rue de la Forêt, en sa qualité de **Présidente**

- Monsieur Yves Jean André CROUVEZIER demeurant à GERARDMER (Vosges)
96 Chemin des Epinettes, en sa qualité de **Directeur Général**

Atteste :

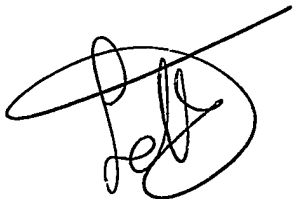
- que l'engagement collectif de conservation souscrit le 4 mars 2011 et enregistré le 21
mars 2011 au SIEC EPINAL bordereau n° 2011/447 case n°3, par Madame Séverine
Véronique Catherine CROUVEZIER pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, la
société dénommée SOCIETE CIVILE DES EPINETTES représentée par Monsieur
Yves CROUVEZIER susnommé son gérant, d'une durée de vingt quatre mois, est
toujours en cours à la date du 11 avril 2011, date de la donation consentie par
Monsieur Yves CROUVEZIER et Madame Anne MARIE épouse CROUVEZIER au
profit de Madame Séverine CROUVEZIER et de Madame Aurélie CROUVEZIER ;

- et que cet engagement a porté, jusqu'au jour de la transmission sur au moins sur
34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par la société,
puisqu'il a porté sur la totalité de ces titres.

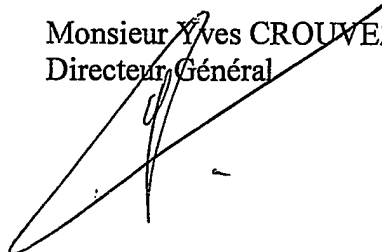
Fait à GERARDMER, le 11 avril 2011

Signatures

Madame Séverine CROUVEZIER
Présidente



Monsieur Yves CROUVEZIER
Directeur Général



**ENGAGEMENT COLLECTIF DE
CONSERVATION D' ACTIONS
EN PRESENCE DE SOCIETE INTERPOSEE**

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné, le
11 AVR. 2011

Entre les soussignés :

1. Mademoiselle Séverine-Crouvezier-Scotto
demeurant à 70, rue de la Forêt - 88460 La Baffe (Vosges)
Née à Gérardmer (Vosges) le 16 juillet 1977
2. La société SC des Epinettes, Société Civile au capital de 1 385 488 euros dont le siège
est à 96, Chemin des Epinettes - 88400 Gérardmer, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 391 746 195, représentée par son
gérant, Monsieur Yves Crouvezier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommés « les signataires » ou « les soussignés ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Les soussignés sont actionnaires de la société Crouvezier Développement, société par
actions simplifiée au capital de 702 921 euros, ayant son siège à 101, Chemin du
Cresson « Le Costet Beillard » -88400 Gérardmer et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 434 056 024, ci-après désignée « la
société ».

Le capital de la société Crouvezier Développement est divisé en 5 449 actions. Ces
actions sont toutes de même catégorie et donnent les mêmes droits financiers. Le droit
de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
En dehors des actions, il n'existe aucun autre titre représentant une quotité du capital ni
aucun titre donnant accès au capital.

La société n'a consenti, au bénéfice du personnel, aucune option donnant droit à la
souscription ou à l'achat d'actions.

2. La société Crouvezier Développement a pour objet directement ou indirectement, tant
en France qu'à l'étranger :
 - Toutes opérations artisanales, industrielles et commerciales se rapportant aux
activités d'ennoblissement et d'achèvement des matières textiles et notamment,
le blanchiment, la teinture, l'apprêt, l'impression et le grattage des tissus de
toiles ;
 - Toutes activités de fabrication, de confection, de négoce et de représentation de
matières textiles quelles qu'elles soient.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y
rapportent et contribuent à sa réalisation.

3. Les soussignés sont propriétaires ensemble de la pleine propriété des 5 449 actions de la société Crouvezier Développement réparties ainsi qu'il suit :

- La société « SC des Épinettes »	5 448 actions
- Melle Séverine Crouvezier-Scotto	1 action
	5 449 actions

La cession des actions est soumise à agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Il n'existe entre les membres du présent engagement aucun accord, convention ou promesse imposant, restreignant ou réglementant la cession de leurs actions en dehors des clauses statutaires. Les actions sont libres de tout gage ou nantissement.

4. La société Crouvezier Développement est dirigée par sa Présidente Mademoiselle Séverine Crouvezier-Scotto et son Directeur Général Monsieur Yves Crouvezier.
5. Les signataires prennent l'engagement collectif ci-après, notamment en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

1. Portée

Les soussignés prennent collectivement l'engagement de conserver pendant la durée ci-après fixée, la pleine propriété de 5 449 actions représentant 100 % des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société Crouvezier Développement.

Chacun des soussignés prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, pour le nombre de titres ci-après précisé :

- La société « SC des Épinettes », à concurrence de	5 448 actions
- Melle Séverine Crouvezier-Scotto, à concurrence de	1 action
	5 449 actions

2. Maintien de la participation soumise à conservation

Chacun des soussignés s'oblige à conserver le nombre d'actions soumis au présent engagement de conservation et indiqué au paragraphe 1.

2.1 La cession des titres couverts par l'engagement

Chaque signataire s'interdit de céder à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire, toutes actions qui auraient pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre. Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions grevées de l'obligation de conservation.

~~Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois admis que les cessions d'actions au profit d'un autre signataire du présent engagement collectif restent librement réalisables.~~

2.2 La donation des titres couverts par l'engagement

En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, les soussignés restent libre de donner tout ou partie des actions soumises à l'engagement tant au profit d'un autre signataire qu'au profit d'un tiers donataire, à condition toutefois que les donataires, en tant qu'ayants cause réputés signataires des présentes, fussent-ils mineurs ou incapables, poursuivent l'entière exécution de l'engagement jusqu'à son terme et s'interdisent par conséquent de céder les titres reçus à un tiers non signataire.

A cet égard, chacun des signataires s'engage à imposer comme condition de la donation l'obligation pour les donataires de respecter jusqu'à son terme le présent engagement.

2.3 La transmission par décès des titres couverts par l'engagement

En cas de décès d'un signataire, ses héritiers ou légataires, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du présent engagement par le simple fait de la transmission à leur profit d'actions dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

En cas de disparition de la société SC des Épinettes, signataire du présent engagement, entraînant la transmission universelle de son patrimoine, le ou les bénéficiaires de cette transmission viendront aux droits et obligations de la société qui, au moins deux mois avant la réalisation de cette transmission, devra informer les autres signataires de la mutation à intervenir.

2.4 Le maintien des participations de la société « SC des Épinettes »

Il est ici rappelé qu'en présence de société interposée, telle que la société « SC des Épinettes » le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif (article 787 B b. dernier alinéa du CGI).

3. Durée

Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de vingt-quatre mois qui commence à courir à compter de son enregistrement.

4. Fonction de direction

En cas de cessation par Melle Séverine Crouvezier-Scotto de l'exercice de ses fonctions de direction, cette dernière s'engage à informer immédiatement les autres signataires des présentes pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de nature à permettre la continuité de l'exercice des fonctions de direction, en conformité des dispositions de l'article 787 B d du CGI.

5. Enregistrement - publicité - frais

Le présent engagement sera rendu opposable à l'administration fiscale par son enregistrement qui est spécialement requis.

Il sera transmis à la société Crouvezier Développement par Melle Séverine Crouvezier-Scotto, mandatée pour assurer cette transmission et demander à la société, teneur des comptes titres, de porter sur ces comptes la mention de l'existence du présent engagement.

Melle Séverine Crouvezier-Scotto, en qualité de Présidente de la société Crouvezier Développement s'engage :

- à fournir sans délai à tout signataire, ou ayant cause à titre gratuit de signataire qui lui en ferait la demande, une attestation de la société Crouvezier Développement certifiant, si tel est le cas, que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission entre vifs ou par décès qui lui sera précisée ;
- à adresser à la direction des services fiscaux du domicile du donateur, ou du défunt, dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année à compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation une attestation certifiant, si tel est le cas, que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Monsieur Yves Crouvezier, représentant la société « SC des Épinettes », s'oblige à informer l'ensemble de ses associés de l'adhésion de la société « SC des Épinettes » au présent engagement et à leur communiquer copie des présentes, ainsi que toutes informations et attestations requises, pour leur permettre de bénéficier de l'exonération fiscale s'ils le souhaitent.

Les frais et droits des présentes seront supportés par les soussignés au prorata de leur participation respective faisant l'objet du présent engagement de conservation.

Fait à Gérardmer

Le 4 mars 2011

En 6 exemplaires dont un pour la
société et un pour l'enregistrement.

Pour la société « SC des Épinettes »
Monsieur Yves Crouvezier
Gérant

Mademoiselle Séverine Crouvezier-Scotto

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 21/03/2011 Bordereau n°2011/447 Case n°3

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Françoise VALDENNAIRE
Agent Principal

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
Etablie sur vingt deux pages sans renvoi ni mot nul.



Vingt deuxième et dernière page

